



PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 05 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX HEURES (10H00)

**NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE :**
32 titulaires et 32 suppléants

Les membres du Comité syndical légalement convoqués au restaurant « Le Bois du bon séjour », 2 rue Roger Salengro – 10150 Pont-Sainte Marie, sous la présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (21) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Jannick DERAEEVE, Olivier DUQUESNOY, Jean-Baptiste DRUOT, André-Paul GUENARD, Patrick GROSJEAN, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, André MAITROT, Bruno MEUNIER, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (06) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Marielle CHEVALLIER, Bernadette GARNIER, Isabelle HELIOT-COURONNE, Raphaële LANTHIEZ.

Pouvoirs (05) :

M. Jean-Marie CAMUT à M. Pascal LANDRÉAT,
M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M. David GARNERIN à M. Olivier DUQUESNOY.
M. Patrick MAUFROY à M. Gilles JACQUARD,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON.

Etaient également présents : M. Gilles CLIPET, Payeur départemental, Mme Nicole JANSSENS, Jean-Claude MARION, Stéphane MÉLÉ, Pierre JOBARD.

Le quorum étant atteint, M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, ouvre la séance à 10h00.

Le Comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M. Loïc ADAM

M. Pascal LANDRÉAT, Président du SDEDA ouvre la séance en communiquant les informations suivantes :

➤ LES CARACTERISATIONS D'OM DEMANDÉES PAR CITEO POUR LE BONUS/MALUS

Le plan d'échantillonnage élaboré par le SDEDA a été validé par le cabinet VERDICITÉ et CITEO. Les caractérisations se sont déroulées du 26 au 28 novembre.

➤ UVE :

- Des explosions de cartouches de protoxydes d'azote ont entraîné de nombreuses heures d'arrêts depuis le début de l'année, ainsi que des dégâts matériels importants. Plus de 400 heures d'arrêts occasionnant :
 - Perte de fourniture d'énergie,
 - Consommation de gaz lors de chaque démarrage,
 - Détournement de déchets en enfouissement,
 - Perturbations dans les arrivées des camions de collectes,
 - Difficultés pour trouver les prestataires et les pièces pour les réparations car ce phénomène est national.

Il est proposé :

- Sur les territoires ruraux, le gisement semble faible et pourra être centralisé en déchèteries. Certaines collectivités ont d'ailleurs déjà communiqué auprès de leurs usagers pour les dépôts possibles en déchèteries. Il est précisé que ces déchèteries acceptent les particuliers, mais aussi les dépôts par les agents des communes.
- Pour les territoires plus urbains, il est demandé aux élus de TCM d'étudier la possibilité d'accepter la centralisation des cartouches de protoxydes qui seraient déposées par les particuliers en déchèteries. Le SDEDA pourra, ainsi, communiquer une consigne de tri à l'utilisateur uniformisée à l'échelle départementale. Quant aux bombonnes collectées par les services propreté des collectivités de TCM, il faut établir une cartographie des points de centralisation sur les centres techniques.
- En parallèle, le SDEDA étudie le coût, l'exutoire et la prise en charge de ce flux.
- Une communication devra ensuite être réalisée à l'attention des particuliers et des collectivités.

➤ VISITE D'UN CENTRE DE SUR-TRI

- Une visite est proposée sur le centre de tri de Bourgogne Recyclage, à Beaune et Infineo (co-entreprise entre Plastipak et Coca-Cola pour le développement de la filière plastique).
Le 29 janvier 2025, une dizaine de places est encore disponible

2024/C12/01	ASSOCIATION AMORCE Désignation d'un représentant du SDEDA
-------------	--

Le Président rappelle à l'assemblée que le SDEDA est adhérent à l'association AMORCE depuis de nombreuses années. AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et

d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL**

DESIGNE

- **M. Claude PENOT** comme représentant titulaire du SDEDA au sein des diverses instances de l'association
- **M. Gilles JACQUARD** comme représentant suppléant du SDEDA au sein des diverses instances de l'association.

2024/C12/02	MARCHÉ PI 2 2024 Assistance administrative, financière et technique des services du SDEDA Autorisation à M. le Président de signer le marché
-------------	---

Le Président rappelle à l'assemblée que l'accompagnement administratif, financier et technique du Syndicat est assuré par un prestataire privé, chargé de lui fournir des réponses concrètes et correspondant à ses besoins dans le cadre de ses compétences, soit notamment :

- Assistance dans la rédaction de documents administratifs (délibérations, conventions, avenants, procédures d'appel d'offres et de concession.),
- Suivi de la réglementation déchets, fonctionnement des collectivités,
- Assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents budgétaires (débat d'orientation budgétaire, budget principal, décisions modificatives, compte administratif, écritures comptables, inventaire...),
- Assistance administrative et financière dans le suivi du contrat de concession de service public d'Unité de valorisation Energétique (accompagnement pour l'établissement des avenants, CCPL, commission financière, suivi des réunions de comité de pilotage...),
- Assistance auprès des services de l'Etat (contrôle de légalité, trésorerie générale.),
- Assistance dans la négociation ou renégociation de conventions, contrats, contrats de concessions, marchés publics (consultations AMO diverses, traitement de déchets...)
- Diagnostic des engagements juridiques en cours et à venir,
- Evaluations des conséquences financières de ces engagements.

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec minimum et maximum, en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

M. le Président explique qu'une procédure de consultation, en procédure adaptée ouverte, a été lancée le 08 aout 2024, pour une remise des offres le 16 septembre à 17h00. Il s'agit d'un marché unique.

Le Dossier de Consultation des Entreprises a été dématérialisé sur la plateforme : <http://www.marches-aube.fr> le 08 août 2024

Deux offres ont été reçues : LB COLLECTIVITÉS CONSEILS et CALIA CONSEILS.

Les critères de jugement étaient les suivants : Prix 40% / Valeur technique 60 %.

Les prestations seront exécutées, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée d'une (1) année avec la possibilité de deux reconductions expresses d'une (1) année, soit trois (3) ans maximum, un (1) mois avant chaque échéance par lettre recommandée avec accusé réception,

Les bons de commande sont émis par le SDEDA au fur et à mesure des besoins. Les prestations sont susceptibles de varier de la manière suivante :

- Montant minimum annuel : 15 000€ HT.
- Montant maximum annuel : 45 000 € HT.

Après analyse des offres, la Commission d'appels d'offres, régulièrement convoquée en date du 27 septembre 2024 ; et réunie le 17 octobre 2024 a rendu un avis favorable au classement suivant des offres :

- 1- LB Collectivités Conseils,
- 2- CALIA Conseils.

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 octobre 2024, qui a émis un avis favorable,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1, L2125-1,1° et R.2162-13 et R. 2162-14

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, LE COMITE SYNDICAL :

DECIDE d'attribuer le marché à la société LB COLLECTIVITÉS CONSEILS,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché PI 2 2024 « assistance administrative, financière et technique » avec la société LB Collectivités Conseils., ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier, et à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

2024/C12/03	BUDGET 2024 Décision modificative n°1
-------------	--

Monsieur le Président propose une décision modificative n° 1 afin de procéder aux ajustements budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, comme détaillés ci-dessous :

Section de fonctionnement :

En dépenses de fonctionnement : + 2.684.000,00 €

- Chapitre 011 « Charges à caractère général »
 - Article 611 – Contrat de prestations de services : + 300.000,00€
- Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »
 - Article 65888 – Autres charges de gestion courante : + 1.634.000,00€
 - Article 6583 – Intérêts moratoires, pénalités : - 192.000,00 €
- Chapitre 66 « Charges financières »
 - Article 6688 – Autres charges financières : + 192.000,00€
- Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »
 - Article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs : + 750.000,00€

En recettes de fonctionnement : + 2.684.000,00 €

- Chapitre 74 « Dotations et participations »
 - Article 74888 – Autres dotations et participations : + 300.000,00€
- Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »
 - Article 75888 – Autres produits de gestion courante : + 2.384.000,00€

Il convient d'ajouter des crédits aux articles « 611 » et « 74888 » suite à une augmentation des tonnages traités des lots 2 « traitement des déchets verts » & 5 « Tri des papiers et emballages ménagers légers ».

Il est proposé d'imputer de nouveaux crédits aux articles « 65888 » et « 75888 » afin d'encaisser et de reverser aux adhérents le solde STT 2023 de Citéo et de prévoir le solde 2024.

Les articles « 6583 » et « 6688 » sont activés pour régulariser le schéma comptable du paiement de l'intéressement à Valaubia.

Les crédits à l'article « 673 » et « 75888 » sont nécessaires à la régularisation des factures de rachats papiers émises par le SDEDA depuis l'exercice 2021 pour application du régime d'autoliquidation de la TVA.

Section d'investissement :

En dépenses d'investissement : 0,00 €

- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »
 - Article 2031 – Frais d'études : - 18.000,00€
 - Article 2051 – Concessions et droits similaires : - 2.000,00€
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »
 - Article 21828 – Matériel roulant : + 20.000,00€

La présente décision est équilibrée en dépenses et en recettes :

- à la section de fonctionnement à 2.684.000,00€
- à la section d'investissement à 0,00€

Vu sa délibération n° 2024/C03/05 en date du 27 mars 2024 adoptant le Budget Primitif,

Vu le projet de décision modificative n°1 soumis à son examen,

Considérant que le budget est un document de prévision qui peut être adapté au cours de l'exercice en fonction des mouvements budgétaires devenus nécessaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de modifier le Budget Principal de l'exercice 2024 comme présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 011 Charges à caractère général		+ 300.000,00€	Chapitre 74 Dotations et participations		+ 300.000,00 €
611	Prestations de services	+ 300.000,00 €	74888	Autres dotations et participations	+ 300.000,00 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante		+ 1.442.000,00 €	Chapitre 75 Autres produits de gestion courante		+ 2.384.000,00 €
65888	Autres charges gestion courante	+ 1.634.000,00 €	75888	Autres produits gestion courante	+ 2.384.000,00 €
6583	Intérêts moratoires, pénalités	- 192.000,00 €			

Chapitre 66 Charges financières		+ 192.000,00 €			
6688	Autres charges financières	+ 192.000,00 €			
		+ 750.000,00 €			
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 750.000,00 €			
Total dépenses de fonctionnement		+ 2.684.000,00 €	Total recettes de fonctionnement		+ 2.684.000,00€
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles		- 20.000,00€			
2031	Frais d'études	- 18.000,00€			
2051	Concessions et droits similaires	- 2.000,00€			
Chapitre 21 Immobilisations corporelles		+ 20.000,00€			
21828	Matériel roulant	+ 20.000,00€			
Total dépenses d'investissement		0,00€	Total recettes d'investissement		0,00€

2024/C12/04	OUVERTURE DES CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2025
--------------------	--

Monsieur le Président rappelle que selon l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'exécutif du SDEDA est en droit, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif du SDEDA peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le calendrier prévisionnel des réunions portant l'adoption du budget primitif au mois de mars 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL** :

AUTORISE Mr le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget.

PRECISE que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2024 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2025 jusqu'au vote du BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	7 000,00 €	1 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	83 452,15 €	20 863,03 €

2024/C12/05	AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - Année 2025
-------------	---

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, « *le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°* ».

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement régulier et continu des services en particulier lors des périodes de surcharge de travail (au moment de l'élaboration du budget, pour la gestion administrative des contrats de traitement des déchets ménagers, ...),

Vu le Code général de la fonction publique, article L332-23,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL**

AUTORISE Monsieur le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, des agents non titulaires correspondant aux grades suivants :

- adjoint administratif,
- rédacteur principal,
- technicien territorial
- adjoint technique territorial,
- adjoint d'animation.

PRECISE que cette autorisation couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

DIT que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités.

DIT que ces agents exerceront pendant une durée laissée à l'entière appréciation de Monsieur le Président, mais qui ne pourra pas être supérieure à 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement seront inscrits au budget primitif 2025 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2024/C12/06	AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT MOMENTANE POUR CONGÉS - Année 2025
-------------	---

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- 1) Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- 2) Indisponibles en raison :
 - a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - b) D'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique précité.

Vu le Code général de la fonction publique, article L332-13

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL :**

AUTORISE Monsieur le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles dans les conditions fixées par L332-13 du Code général de la fonction publique précité et pour les cadres d'emplois suivants :

- adjoint administratif,
- rédacteur principal,
- technicien territorial
- adjoint technique territorial,
- adjoint d'animation.

PRECISE que cette autorisation couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

DIT que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités.

DIT que ces agents exerceront pendant une durée laissée à l'entière appréciation de Monsieur le Président, leur intérim cessant automatiquement à la date de reprise du travail des agents défaillants.

DIT que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires remplacés.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement seront inscrits au budget primitif 2025 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2024/C12/07	INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIR
-------------	---

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021/C11/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.
- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le 2 octobre 2024, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021/C11/04 portant délégation d'attribution à M. le Président,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SDEDA sur la période du 2 octobre au 20 novembre 2024, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2021/C11/04 du 15 novembre 2021.

PRESENTATION PAR CITEO DU BILAN 2023- 2024 ET DES PERSPECTIVES 2025 sur la filière emballages ménagers et papiers

➤ **Prochaines dates :**

- Jeudi 13 février 2025 à 17h – Bureau syndical
- Jeudi 27 février 2025 à 17h – Comité Syndical (Débat d'orientations budgétaires 2025)
- Jeudi 13 mars 2025 à 17h – Bureau syndical
- Jeudi 27 mars 2025 à 17h Comité syndical (Budget primitif 2025)

La séance est levée à 12h40

Fait le 09 décembre

Le secrétaire de séance

Signé : Loïc ADAM

Le Président du SDEDA

Signé : Pascal LANDREAT